

ART. 2. — Dans les colonies et territoires visés par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret; ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

ART. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

ART. 4. — Les infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef de la colonie ou du territoire, après agrément du ministre des colonies. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Coupe des bois au Togo

ARRETE N° 593 réglementant la coupe des bois au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 organisant la justice française en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 87 en date du 23 novembre 1920 sur les coupes de bois au Territoire modifié par l'arrêté n° 426 du 4 octobre 1926;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine au Togo;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui désire couper dans les forêts domaniales ou dans les bois particuliers des arbres pour la construction, la menuiserie, l'ébénisterie et la charronnerie ou des bois de chauffage pour l'alimentation des entreprises industrielles doit en obtenir l'autorisation du Commissaire de la République.

L'autorisation sera gratuite si elle concerne des bois particuliers.

Elle donnera lieu pour les bois domaniaux au paiement d'une taxe déterminée par le tarif fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Les bois domaniaux sont ceux qui poussent sur les terrains énumérés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 sur le domaine privé du Territoire.

ART. 2. — La demande de permis de coupe dépassant dix arbres devra être adressée sur timbre, au commandant de cercle qui, après l'avoir instruite, l'adressera, avec son avis, au Commissaire de la République; celui-ci statue sur la proposition du chef du service de l'agriculture.

La demande devra indiquer :

1° — Les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur;

2° — La catégorie, le nombre et les dimensions des arbres ou les quantités des bois demandés;

3° — Le terrain sur lequel se trouvent les arbres à abattre s'il s'agit de bois personnel, ou la région dans laquelle on désirerait de préférence procéder à la coupe s'il s'agit des bois domaniaux;

4° — L'usage qui doit en être fait.

Au cas où l'autorisation est accordée le chef du service de l'agriculture établit et présente à la signature du Commissaire de la République un permis de coupe tiré d'un registre à souche dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Les arbres dont l'abatage aura été autorisé seront marqués par un agent du service de l'agriculture ou par un fonctionnaire du cercle désigné à cet effet.

L'exploitant est tenu de se conformer aux conditions d'exploitation fixées par l'administration.

Le prix des permis de coupe est payable d'avance aux caisses du trésor ou des agences spéciales qui en font recette pour le compte du receveur des domaines sur le vu d'un ordre de recette établi par l'ordonnateur ou le commandant de cercle, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de l'administration en cas de non utilisation du permis.

Le numéro et la date de la quittance seront inscrits sur le permis de coupe qui devra être utilisé dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe; après ce délai le permis ne sera plus valable et sera retiré.

Les permis portant au plus sur dix arbres seront accordés par le commandant de cercle du lieu de la coupe, ces permis seront également extraits d'un registre à souche et une copie en sera adressée par premier courrier au service de l'agriculture.

ART. 3. — Dès qu'un arbre aura été abattu l'exploitant devra en aviser le commandant de cercle qui prendra toutes mesures en vue de faire cuber le bois à en retirer. Les bois exploités ne peuvent circuler dans le Territoire qu'accompagné d'un laissez-passer délivré par l'administrateur ou son délégué sur le vu du permis de coupe et indiquant le numéro et la date du permis, le nombre d'arbres ou la quantité du bois transporté, le lieu de destination, l'itinéraire à suivre et la durée probable du parcours.

Mention de la délivrance des laissez-passer est faite sur le permis de coupe pour que le contrôle des quantités exploitées puisse être fait à un moment quelconque.

Un double de chaque laissez-passer est adressé, par premier courrier, au service de l'agriculture.

Le laissez-passer est remis au lieu de destination et avant l'enlèvement des bois, au représentant local de l'autorité qui s'assure par tous les moyens en son pouvoir de la concordance entre les quantités et qualités des bois qui y sont portées et celles des chargements que cette pièce accompagne et le renvoie, avec ses observations, au service de l'agriculture.

Le permis de coupe sera retiré et adressé au service de l'agriculture, en même temps que le laissez-passer établi et délivré pour la totalité des bois coupés ou pour celui de la quantité complétant la totalité.

ART. 4. — Les particuliers qui désirent faire transporter des produits forestiers en dehors de leurs propriétés sont tenus de se munir du laissez-passer prévu à l'article précédent.

ART. 5. — Les bois (arbres, billes, madriers, chevrons, planches etc...) exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent et ceux qui seront trouvés dans des emplacements publics ou particuliers sans qu'il puisse être justifié de leur provenance seront saisis au profit du Territoire sans préjudice des sanctions éventuelles à prendre contre les contrevenants, et des dommages intérêts, à leur demander.

ART. 6. — L'emploi du feu pour l'abatage des arbres est interdit. Il l'est également pour le nettoyage des surfaces boisées à moins d'autorisation spéciale délivrée par le Commissaire de la République après avis du service de l'agriculture qui indique les mesures de protection à prendre.

ART. 7. — Toute mutilation ou détérioration volontaire d'arbres, susceptibles d'en compromettre la croissance est interdite.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les commandant de cercle ou leurs adjoints, les commissaires de police, les chefs de subdivision ou les agents du service de l'agriculture.

ART. 9. — Ces procès-verbaux seront transmis au chef du service de l'agriculture qui pourra soit transiger sous réserve d'approbation de la transaction par le Commissaire de la République en conseil, soit intenter des poursuites.

ART. 10. — Les actions et poursuites exercées en vertu du présent arrêté seront portées devant le tribunal correctionnel de Lomé ou devant les tribunaux indigènes selon le statut des contrevenants.

ART. 11. — L'abatage des kapokiers, karité, palmiers et cocotiers ne pourra être autorisé que pour cause de vétusté des arbres ou d'aménagement contrôlé par l'administration des plantations.

ART. 12. — Le triple droit sera exigé :

a) Lorsque les arbres seront coupés sans autorisation régulière ou avant versement des droits;

b) Lorsque les bois voyageront sans laissez-passer.

En outre toute infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la saisie et des dommages intérêts prévus à l'article 5 ci-dessus.

ART. 13. — Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts les droits d'usage dont ils jouissent actuellement en ce qui concerne la recherche du bois mort nécessaire à leur usage personnel, des matériaux provenant d'essence à croissance rapide utilisés pour la construction de leurs maisons et la confection de leurs pirogues.

L'exercice de ces droits coutumiers est strictement personnel et ne saurait en aucun cas être invoqué lorsqu'il s'agit de bois mort et de matériaux destinés à la vente.

ART. 14. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'abatage des arbres sont abrogées.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1934.

BOURGINE.

TERRITOIRE DU TOGO  
Placé sous le Mandat de la France

N° .....

**PERMIS DE COUPE**

Cercle de

M. (1) .....  
est autorisé à abattre : (2) .....

se trouvant à (3) .....  
Le bois provenant de cette coupe est destiné à (4)

M. (1) .....  
devra aviser le commandant du cercle de (5) .....  
de l'abatage de chacun des arbres afin que le bois  
en provenant puisse être cubé.

Délivré à (6) ..... le (7) .....

Le Commissaire de la République, (8)  
signé :

TERRITOIRE DU TOGO  
Placé sous le Mandat de la France

N° .....

**PERMIS DE COUPE**

Cercle de

M. (1) .....  
est autorisé à abattre (2) .....

se trouvant à (3) .....  
Le bois provenant de cette coupe est destiné à (4)

M. (1) .....  
devra aviser le commandant du cercle de (5) .....  
de l'abatage de chacun des arbres afin que le bois en  
provenant puisse être cubé.

Délivré à (6) ..... le (7) .....

Le Commissaire de la République, (8)

- 1<sup>o</sup> — Nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire.
- 2<sup>o</sup> — Nombre (en lettres et en chiffres) des arbres de chacune des espèces et dimensions approximatives des arbres dont la coupe est autorisée.
- 3<sup>o</sup> — Lieu où se trouvent les arbres.
- 4<sup>o</sup> — Indiquer l'usage (construction, menuiserie etc...).
- 5<sup>o</sup> — Cercle du lieu de la coupe.
- 6<sup>o</sup> — Lieu de la délivrance du permis.
- 7<sup>o</sup> — Date de la délivrance du permis.
- 8<sup>o</sup> — Pour les permis de 10 arbres et moins mettre la mention « pour le Commissaire de la République le commandant de cercle ».

**Internat d'Anécho**

ARRETE N° 199 portant suppression de l'internat d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 juin 1929 créant un internat à Anécho;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'internat indigène de l'école régionale d'Anécho est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

ART. 2. — Les élèves internes à la date de la suppression pourront recevoir une bourse dans les conditions de l'arrêté du 26 novembre 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 1<sup>er</sup> mai 1935.

BOURGINE.

**Manutention sur le wharf**

DECISION N° 210 portant création d'un tarif de manutention sur le wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 13 mars 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports effectués par le service du chemin de fer pour le compte du wharf entre la douane et le débarcadère est fixé à 1 franc par tonne manutentionnée tant à l'embarquement qu'au débarquement.